

Re Scotia Capitaux

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)

et

Scotia Capitaux Inc.

2013 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 18 juin 2013
Décision rendue le 24 juin 2013

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Guenther W. K. Kleberg et Selwyn B. Kossuth

Comparutions

Andrew P. Werbowski, avocat principal de la mise en application, OCRCVM

David Di Paolo, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée, Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux ou l'intimée), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 4 juin 2013. Le règlement a été conclu conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte, le 18 juin 2013.

¶ 3 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée et après avoir examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

LES ALLÉGATIONS

¶ 4 Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'OCRCVM a mené une enquête sur la conduite de Scotia Capitaux et sur la conduite de la Société de valeurs mobilières E*Trade Canada (E*Trade). E*Trade a vu sa dénomination modifiée pour Scotia iTRADE à la suite de son acquisition par Scotia Capitaux en 2008 et est ensuite devenue une division de Scotia Capitaux. Du fait de son acquisition par Scotia

Capitaux, E*Trade n'est plus un courtier membre de l'OCRCVM, les activités qui faisaient l'objet de l'enquête étaient des activités qui ont commencé chez E*Trade.

¶ 5 Il a été allégué que Scotia Capitaux ne s'est pas acquittée de ses obligations de supervision de la négociation en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 à l'égard des opérations fictives et des opérations établissant un cours factice relatives aux cours de clôture à la hausse. En particulier, l'OCRCVM a allégué :

Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles ou de les mettre en application;

Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, elle a fait défaut de mettre en application de façon adéquate ses politiques et procédures visant à prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours factice relativement aux cours de clôture à la hausse.

¶ 6 Le paragraphe 7.1 des RUIM prévoit notamment, sous l'intitulé « Obligations de supervision de la négociation » : « Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique. » Et la Politique 7.1 dispose : « Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. »

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 7 Scotia Capitaux a convenu ne pas s'être acquittée de ses obligations de supervision de la négociation, ainsi qu'il est allégué.

¶ 8 Scotia Capitaux a convenu, en ce qui concerne les opérations fictives – qui s'entendent, en deux mots, d'opérations qui créent une apparence d'activité, mais n'entraînent aucun changement de la propriété effective du titre – que :

Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, l'intimée n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles. Précisément, elle n'avait pas de politiques et procédures suffisantes pour l'examen des opérations fictives potentielles ou a fait défaut de les mettre en œuvre correctement. Les politiques et procédures exigeaient seulement la prise en compte et l'examen des opérations faisant intervenir le même numéro de compte des deux côtés. Elles n'exigeaient pas la prise en compte des opérations effectuées par le même propriétaire véritable sous un numéro de compte différent.

¶ 9 Ainsi qu'il est exposé de façon détaillée dans l'entente de règlement ci-jointe, il va de soi qu'on peut aisément contourner un système qui ne détecte que les opérations faisant intervenir le même numéro de compte des deux côtés.

¶ 10 Scotia Capitaux a aussi convenu, en ce qui concerne l'établissement de cours factice, que :

En outre, au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, l'intimée n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours factice. Précisément, elle a fait défaut de mettre en œuvre de façon adéquate certaines de ses politiques et procédures relatives à la détection d'opérations établissant un cours factice. Le personnel de conformité de l'intimée avait pour pratique de ne prendre en compte que deux alertes pour la supervision de l'établissement de cours factice et des cours de clôture à la hausse. Cette pratique avait pour résultat qu'il pouvait intervenir en fin de séance des opérations qui fixaient le cours de clôture à la hausse et qui n'étaient pas détectées par le personnel de conformité.

¶ 11 Il n'est pas suffisant d'utiliser seulement deux alertes pour détecter les clôtures à la hausse inappropriées, considérant qu'on dispose d'un nombre beaucoup plus grand de contrôles. Cela est, encore ici, examiné de façon plus approfondie dans l'entente de règlement. À titre d'exemple, Scotia Capitaux n'était pas abonnée au service fournissant les rapports quotidiens de clôture de la Bourse de Toronto. De plus, elle n'examinait pas les opérations exécutées dans le cadre de son examen du cours factice. En outre, le système utilisé ne détectait pas un ordre en fin de séance qui fixait le cours de clôture à la hausse si une opération s'était effectuée au cours de la séance à un cours égal ou supérieur.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 12 L'entente de règlement prévoit les modalités de règlement suivantes :

Pour les contraventions..., le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :

- (i) le paiement par l'intimée Scotia Capitaux d'une amende de 150 000 \$;
- (ii) le paiement par l'intimée Scotia Capitaux d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

LA NORME D'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu.

Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 14 Ce n'est qu'une affaire parmi de nombreuses autres qui formulent un critère similaire : voir, p. ex., ces trois affaires de 2012 : *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38).

¶ 15 Plusieurs affaires récentes portant sur des questions similaires à celles qui se posent dans la présente affaire appliquent une norme comparable. Dans l'affaire *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.* (2011 OCRCVM 10), la formation a fait observer que « les formations d'instruction ne devraient pas tenter d'ajuster une entente de règlement, mais devraient plutôt considérer si, dans les circonstances d'une affaire particulière, le règlement proposé est raisonnable ». Voir, dans le même sens, l'affaire *Re Morgan Stanley Canada* (2011 OCRCVM 45).

¶ 16 La formation d'instruction ne peut modifier l'entente de règlement. Elle peut seulement l'accepter ou la rejeter.

LES FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

¶ 17 La conduite dans la présente affaire est grave. L'intégrité des marchés financiers et, partant, la capacité des entreprises de collecter des capitaux exigent que le marché boursier corresponde à l'offre et à la demande réelles. Les opérations fictives sont considérées comme suffisamment préjudiciables pour constituer une infraction selon le Code criminel (article 382) et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

¶ 18 L'entente de règlement expose un certain nombre de cas d'opérations fictives et d'établissement de cours factice par des clients de Scotia Capitaux, qui sont survenus et n'ont pas été détectés par Scotia Capitaux, mais ont été ensuite découverts par l'OCRCVM au cours de ses enquêtes.

¶ 19 Les participants doivent effectuer un examen approfondi des opérations. Cela est particulièrement vrai dans les cas où les clients, comme en l'espèce, exécutent leurs propres opérations sans intervention d'un courtier comme protecteur potentiel du public. L'accès direct au marché se développe au Canada. On estime que ce mode de négociation peut représenter le double du montant de la négociation de détail qui fait appel à l'intervention d'un courtier sur les bourses au Canada. La Politique 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché reconnaît la nécessité d'une sensibilisation accrue des participants et de contrôles renforcés.

¶ 20 Scotia Capitaux a hérité du problème de l'absence de supervision suffisante de la négociation lorsqu'elle a acquis E*Trade. L'entente de règlement note qu'« [a]u moment de l'acquisition, Scotia Capitaux avait le plan d'améliorer les pratiques et procédures de conformité d'E*Trade, notamment celles qui font l'objet de la présente entente de règlement, en fusionnant les activités de conformité d'E*Trade avec les siennes propres. Le plan a été exécuté, mais a pris plus de temps qu'on le prévoyait au moment de l'acquisition. »

¶ 21 Ces lacunes sont maintenant réglées. Comme le dit l'entente de règlement : « Les contraventions qui sont l'objet de la présente entente de règlement ont un caractère historique et ont été corrigées par Scotia Capitaux. »

¶ 22 L'entente de règlement dit également : « Scotia Capitaux a fourni une pleine coopération à tout moment au cours de l'enquête du personnel sur l'affaire. »

¶ 23 La sanction, qui est significative, correspond à celles qui ont été imposées dans d'autres affaires comparables des dernières années. Voir les affaires *Re Credit Suisse (Canada) Inc.* (2011 OCRCVM 10), où l'amende était aussi de 150 000 \$ et *Re Morgan Stanley Canada* (2011 OCRCVM 45), où l'amende était de 175 000 \$. Les frais dans ces affaires sont aussi similaires.

¶ 24 Non seulement l'entente de règlement *ne se situe pas* « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation », pour reprendre l'un des critères indiqués ci-dessus, mais nous concluons sans hésiter qu'elle nous paraît juste et raisonnable dans la présente affaire.

CONCLUSION

¶ 25 Pour les motifs ci-dessus, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 24 juin 2013.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Guenther W. K. Kleberg

Selwyn B. Kossuth

OFFRE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux ou l'intimée). Le personnel de l'OCRCVM a aussi mené une enquête sur la conduite de la Société de valeurs mobilières E*Trade Canada (E*Trade), dont la dénomination est devenue Scotia iTRADE après son acquisition par Scotia Capitaux. E*Trade n'est plus un courtier membre de l'OCRCVM, par suite de sa fusion avec Scotia Capitaux, mais les faits exposés dans la présente offre de règlement et dans l'entente de règlement ci-jointe se rapportent à des activités qui ont commencé chez E*Trade.
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.

5. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

7. L'intimée reconnaît avoir manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, de la façon suivante :
 - (i) Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles ou de les mettre en application;
 - (ii) Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, elle a fait défaut de mettre en application de façon adéquate ses politiques et procédures visant à prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours fictif relativement aux cours de clôture à la hausse.

FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour les contraventions exposées au sous-paragraphe 7(i) et au sous-paragraphe 8(i), le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :

- (i) le paiement par l'intimée Scotia Capitaux d'une amende de 150 000 \$;
- (ii) le paiement par l'intimée Scotia Capitaux d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

9. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 7 juin 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
10. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
11. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
12. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
13. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
14. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de

règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée.

15. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto, le 4 juin 2013.

« Témoin »

Signature du témoin

Nom du témoin

« Scotia Capitaux Inc. »

SCOTIA CAPITALS INC.

FAIT à Toronto (Ontario), le 29 mai 2013.

« Elsa Renzella »

ELSA RENZELLA, VICE-PRÉSIDENTE INTÉRIMAIRE
À LA MISE EN APPLICATION

Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 18 juin 2013, par la formation d'instruction suivante, constituée en vue d'en examiner les modalités :

« Martin Friedland »

Président de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

SCOTIA CAPITALS INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Il est allégué que l'intimée a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, de la façon suivante :
 - i. Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, elle a fait défaut d'avoir en place des politiques et procédures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles ou de les mettre en application;
 - ii. Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, elle a fait défaut de mettre en application de façon adéquate ses politiques et procédures visant à prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours factice relativement aux cours de clôture à la hausse.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

A. Aperçu

3. Le 18 juillet 2008, la Banque Scotia Inc. a annoncé l'acquisition de la Société de valeurs mobilières E*Trade Canada (E*Trade). Cette acquisition a été réalisée le 24 septembre 2008. Le 10 mars 2009, la dénomination d'E*Trade a été changée pour Scotia iTRADE.
4. Au moment de l'acquisition, Scotia Capitaux avait le plan d'améliorer les pratiques et procédures de conformité d'E*Trade, notamment celles qui font l'objet de la présente entente de règlement, en fusionnant les activités de conformité d'E*Trade avec les siennes propres. Le plan a été exécuté, mais a pris plus de temps qu'on le prévoyait au moment de l'acquisition.
5. Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, l'intimée n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles. Précisément, elle n'avait pas de politiques et procédures suffisantes pour l'examen des opérations fictives potentielles ou a fait défaut de les mettre en œuvre correctement. Les politiques et procédures exigeaient seulement la prise en compte et l'examen des opérations faisant intervenir le même numéro de compte des deux côtés. Elles n'exigeaient pas la prise en compte des opérations effectuées par le même propriétaire véritable sous un numéro de compte différent.
6. En outre, au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, l'intimée n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours factice. Précisément, elle a fait défaut de mettre en œuvre de façon adéquate certaines de ses politiques et procédures relatives à la détection d'opérations établissant un cours factice. Le personnel de conformité de l'intimée avait pour pratique de ne prendre en compte que deux alertes de Compliance Explorer ou SMARTS Broker pour la supervision de l'établissement de cours factice et des cours de clôture à la hausse. Cette pratique avait pour résultat qu'il pouvait intervenir en fin de séance des opérations qui fixaient le cours de clôture à la hausse et qui n'étaient pas détectées par le personnel de conformité.
7. Le participant doit établir et mettre en œuvre des procédures raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ou d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.

B. Contexte

8. Scotia iTRADE est un courtier exécutant fournissant un accès direct à des clients de détail en vue d'opérations sur titres en ligne. Les ordres sont saisis directement par les clients et acheminés sur un marché au moyen du système de négociation de Scotia iTRADE sans intervention du personnel du

pupitre de négociation.

9. Le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres n'est déchargé d'aucune de ses obligations découlant des RUIM à l'égard de la supervision des ordres saisis par ses clients.
10. Le 1^{er} novembre 2009, Scotia iTRADE a été fusionnée avec Scotia Capitaux et est devenue une division de Scotia Capitaux.
11. Au cours de la période allant de juin 2009 au 1^{er} novembre 2009, Scotia iTRADE a été un participant dans le cadre des RUIM. Scotia Capitaux est actuellement, et était à l'époque des faits reprochés, un participant dans le cadre des RUIM.

C. Les opérations fictives

i – Les inspections de la CCN

12. Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, les politiques et procédures de l'intimée n'exigeaient pas d'examen visant les opérations fictives effectuées par le même propriétaire véritable sous un numéro de compte différent.
13. Les politiques et procédures d'E*Trade remontant à 2008 ont été adoptées et intégrées par Scotia iTRADE. Pour la supervision visant les opérations fictives, E*Trade surveillait un rapport sur les opérations fictives et les brouillards de négociation sur une base quotidienne.
14. En 2009, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (CCN) a effectué un examen des politiques de Scotia iTRADE et a formulé les trois constatations suivantes au sujet des opérations fictives :
 - (i) les politiques et procédures écrites concernant la supervision de la négociation étaient indiquées comme une lacune importante. Précisément, la CCN estimait que les procédures étaient désuètes et ne correspondaient pas à la méthode de contrôle actuelle, notamment en ce qui concerne les changements de propriété effective. La CCN exigeait l'élaboration de politiques et procédures écrites en vue des contrôles internes à l'égard de tous les problèmes pertinents;
 - (ii) il n'y avait pas suffisamment de traces de contrôles internes concernant le changement de propriété effective. Cela était relevé comme une lacune importante et récurrente. La CCN exigeait la réalisation de contrôles internes ainsi que la quantification et le résumé des résultats des contrôles dans le résumé mensuel ou trimestriel;
 - (iii) des contrôles effectués par la CCN avaient repéré une application importante faite par un non-client sans changement de propriété effective qui n'avait pas été détectée. La CCN exigeait la mise en œuvre des mesures nécessaires pour gérer et réduire les cas d'opérations fictives.
15. En réponse à l'inspection de la CCN de 2009, Scotia iTRADE a mis à jour son Manuel d'examen de la négociation au printemps de 2010. La politique et la procédure nouvelles relatives aux opérations fictives prévoyaient des examens trimestriels effectués sur une période échantillon de trois jours. Les procédures définissaient un processus permettant au surveillant d'accéder aux données de négociation du courtier à partir de son application Web, de cliquer sur le bouton « Opérations fictives » et d'examiner les opérations.

ii – Même propriétaire véritable / numéros de compte différents

16. Les politiques et procédures révisées notaient [TRADUCTION] qu'« un client pouvait effectuer une opération sur un titre entre deux comptes différents dont il est le propriétaire véritable ». L'examen de conformité, toutefois, ne prenait en compte que les opérations effectuées faisant intervenir le même numéro de compte des deux côtés.
17. Scotia iTRADE utilisait SMARTS Broker, un tiers fournisseur de service, pour l'aider à s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation. Le personnel de conformité utilisait l'alerte [TRADUCTION] « Opération fictive possible (A à A) » pour la supervision à l'égard des opérations

fictives. Cette alerte ne prend en compte que les opérations faisant intervenir le même numéro de compte des deux côtés.

18. En novembre 2011, l'intimée a adopté des politiques et procédures nouvelles pour la supervision à l'égard des opérations fictives en vue de prendre en compte les opérations fictives effectuées entre deux comptes portant un numéro différent, mais appartenant au même propriétaire véritable. On attribue maintenant aux clients un numéro identifiant au moment de l'ouverture du compte. Sur une base quotidienne, les opérations faisant intervenir le même numéro identifiant des deux côtés sont signalées et examinées comme opérations fictives potentielles.

iii – Défaut de détecter l'activité de négociation d'un client

19. Le défaut de l'intimée d'avoir en place des procédures et politiques suffisantes ou de veiller à leur mise en application a entraîné un défaut de détecter et de prévenir certaines opérations fictives dans les comptes d'un client de détail (le client).
20. Le client avait trois comptes chez E*Trade, qui ont été repris par Scotia iTRADE. Au cours de la période allant du 1^{er} juin 2009 au 27 novembre 2009, il y a eu environ 80 opérations fictives portant sur six titres dans les comptes du client, dont aucune n'a été détectée.
21. L'activité de négociation du client a été détectée par le Service d'examen et d'analyse des opérations de l'OCRCVM au cours d'une inspection de conformité ordinaire et, sur demande du Service, le personnel de conformité de Scotia iTRADE a communiqué avec le client. Le client a dit qu'il n'était pas au courant des règles concernant les opérations sans changement de propriété effective.
22. À l'automne de 2010, par suite de préoccupations concernant l'activité de négociation dans les comptes du client, l'intimée a demandé au client de déménager ses comptes. Toutefois, le client a refusé au motif qu'une ordonnance judiciaire était en vigueur qui interdisait le transfert des comptes ou le retrait des actifs de ceux-ci. L'ordonnance avait été prononcée dans le contexte d'une affaire de droit familial impliquant l'un des titulaires de compte.

D. Établissement de cours factice / Cours de clôture à la hausse

i – Les inspections de la CCN

23. Le manuel de politiques et procédures d'E*Trade de 2008, en vigueur jusqu'au printemps de 2010, indiquait qu'E*Trade allait examiner les opérations en fin de séance sur une base quotidienne par le moyen du rapport sur l'heure finale pour déterminer si des activités de négociation interdites intervenaient de façon répétée. E*Trade allait aussi examiner le rapport quotidien de clôture de la Bourse de Toronto pour déterminer si certains de ses clients se livraient à des pratiques de négociation manipulatrices, trompeuses, restrictives ou caractérisées par une concentration excessive. Ni E*Trade ni Scotia iTRADE n'étaient abonnées aux rapports du CARS (comprenant les rapports quotidiens de clôture de la Bourse de Toronto) en 2008 et 2009 et le personnel de conformité n'était donc pas en mesure d'examiner ces opérations.
24. Au cours de l'inspection de la CCN de 2009, il a été noté que Scotia iTRADE ne quantifiait pas ou ne résumait pas les résultats de ses contrôles internes relatifs à l'établissement de cours factice, comme les cours de clôture à la hausse, la mystification et les ordres non exécutés saisis à la clôture ou peu avant la clôture. C'était une lacune importante.
25. En réponse à l'inspection de 2009, le Manuel d'examen de la négociation de Scotia iTRADE de 2010 établissait une procédure selon laquelle l'agent de conformité examinerait les alertes pertinentes en vue de la supervision à l'égard de l'établissement de cours factice. Il était indiqué que les opérations comportant une fluctuation de cours supérieure à 1,5 % dans le cas d'un titre liquide et une fluctuation de cours d'au moins 2,5 % dans le cas d'un titre généralement illiquide seraient examinées. En outre, le Manuel donnait une liste de neuf alertes de SMARTS Broker à prendre en compte en vue de l'examen.

ii – L'utilisation de deux alertes

26. Scotia iTRADE s'appuyait sur les deux alertes suivantes seulement pour la supervision à l'égard des cours de clôture à la hausse :

- (i) [TRADUCTION] « **Alerte de schéma (établissement d'un cours de clôture constituant le haut ou le bas de la séance)** »

Cette alerte repère les cas où une opération a établi un cours de clôture constituant le haut ou le bas de la séance pendant un nombre de jours suffisants pour satisfaire aux conditions d'un schéma. L'alerte n'exige pas que le participant établisse le cours de clôture au moyen de la dernière opération de la séance. Aussi, lorsqu'un courtier exécute une opération à un cours qui est le plus haut (ou le plus bas) de la séance et que ce cours est aussi celui de la dernière opération de la séance, l'alerte indiquera le courtier qui a exécuté le premier l'opération au haut (ou au bas) de la séance, que ce courtier soit responsable ou non de la dernière transaction de la séance.

- (ii) [TRADUCTION] « **Saisie de demande de clôture à la hausse ou d'offre de clôture à la baisse** »

Cette alerte repère les ordres d'achat de petite valeur qui ont été saisis dans les « x » dernières minutes de la séance et qui ont augmenté le meilleur cours acheteur à un prix plus élevé que celui de la dernière transaction, l'ordre restant présent à la clôture du marché, établissant ainsi le cours de clôture de la séance (vice-versa pour les ordres de vente de petite valeur).

Cette alerte ne retient que les ordres non exécutés, non les transactions.

27. En n'utilisant que ces deux alertes pour superviser à l'égard des cours de clôture à la hausse, il subsiste un vide : des opérations peuvent s'effectuer en fin de séance qui établissent le cours de clôture à la hausse. Dans la mesure où le cours de clôture n'est pas le haut de la séance, l'opération ne serait pas nécessairement repérée. Même dans le cas où le cours de clôture est le haut de la séance, si une opération a été effectuée plus tôt dans la séance à ce haut, l'alerte ne signalerait que le courtier qui a le premier exécuté une opération à ce haut, que ce courtier soit responsable ou non de la dernière transaction.

28. Pendant toute l'année 2009, le personnel de conformité de Scotia iTRADE n'a pas examiné les opérations exécutées dans le cadre de son examen sur l'établissement de cours factice.

iii – Le défaut de détecter l'activité de négociation des clients

29. Le défaut de l'intimée d'assurer la mise en œuvre correcte de ses politiques et procédures a entraîné le défaut de détecter et de prévenir certaines opérations établissant un cours factice ou fixant le cours de clôture à la hausse dans les comptes de deux clients de détail.

30. Sur une période de trois mois, de juin à octobre 2009, un client a effectué environ 60 opérations établissant un cours factice sur trois titres; au cours de la même période, un deuxième client a effectué environ 27 opérations établissant un cours factice sur deux titres.

31. En outre, en 2009, E*Trade et Scotia iTRADE n'ont pas déposé auprès de l'OCRCVM de rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

III. FACTEURS ATTÉNUANTS

32. Pour les besoins de l'entente de règlement, le personnel et l'intimée ont convenu de ce qui suit :

- (i) Scotia Capitaux a fourni une pleine coopération à tout moment au cours de l'enquête du personnel sur l'affaire;
- (ii) Les contraventions qui sont l'objet de la présente entente de règlement ont un caractère historique et ont été corrigées par Scotia Capitaux.

IV. CONCLUSION

33. Les ordres saisis par les clients qui utilisent des services d'exécution d'ordres sans conseils qui sont

acheminés au système de gestion d'ordres d'un participant sans intervention des employés de celui-ci présentent des risques accrus, tant pour l'intégrité des marchés que pour le participant par l'entremise duquel l'ordre est acheminé.

34. L'absence d'intervention des employés du participant (un conseiller en placement ou un négociateur traitant l'ordre) élimine un moyen important d'aider à prévenir et à détecter les contraventions aux exigences applicables.
35. Le participant doit avoir des politiques et procédures et des contrôles de conformité qui tiennent compte de l'exposition accrue au risque découlant des ordres saisis directement par les clients et acheminés sur un marché par son système de négociation.
36. Au cours de la période allant de juin 2009 à novembre 2011, l'intimée n'a pas eu des politiques et procédures suffisantes ou a fait défaut de mettre en application ces politiques et procédures pour prévenir et détecter les opérations fictives potentielles.
37. Au cours de la période allant de juin 2009 à décembre 2010, l'intimée a fait défaut de mettre en application de façon adéquate ses politiques et procédures visant à prévenir et détecter les opérations établissant potentiellement un cours factice relativement aux cours de clôture à la hausse
38. Par suite de ces lacunes, l'intimée a fait défaut de prévenir et détecter des schémas de négociation potentiellement manipulatrice de deux clients.

Le 29 mai 2013

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto, Ontario

M5H 3T9

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - (a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - (b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - (c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,*
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,*
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,*
- par tout autre moyen.*

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;*
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);*
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);*
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).*

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

- 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).*
- 2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.*
- 3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les*

employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.

- 4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.*
- 5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.*
- 6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :*
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;*
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.*
- 7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.*
- 8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.*
- 9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.*

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

<i>RUIM et politiques</i>	<i>Procédure d'examen de la conformité</i>	<i>Sources d'information possibles</i>	<i>Taille de l'échantillon et fréquence</i>
<i>Synchronisation des horloges</i> <i>Paragraphe 10.14 des RUIM</i>	• confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles	• heure des horloges • heure des terminaux de négociation • heure du système de gestion des ordres	• quotidienne
<i>Les règles sur la piste de vérification</i> <i>Paragraphe 10.11 des RUIM</i>	• s'assurer de la présence des éléments suivants : -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client -directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix	• fiches d'ordre • journal quotidien	• trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre
<i>Registres électroniques</i>	• vérifier si les données électroniques de l'ordre sont :	• systèmes de maisons de courtage et de	• annuelle

<i>Paragraphe 10.11 des RUIM</i>	-stockées -accessibles -exactes	<i>sociétés de services informatiques</i>	
<i>Négociations manipulatrices et trompeuses</i> <i>Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM</i> <i>Paragraphe 2.2 des Politiques</i>	• examiner l'activité boursière et repérer : -les transactions fictives -les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres -les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché	• fiches d'ordre • journal quotidien • formulaires de demande des nouveaux clients • relevés mensuels	• trimestrielle • la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours
<i>Établissement de cours factices</i> <i>Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM</i> <i>Paragraphe 2.2 des Politiques</i>	• examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les transactions à cours différent) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) • rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients	• mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) • pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable
<i>Liste grise ou de surveillance</i> <i>Paragraphe 2.2 des RUIM</i>	• examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels	• quotidienne
<i>Liste restrictive</i>	• examiner les transactions d'émissions de la liste	• fiches d'ordre	• quotidienne

Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM	restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels	
Transactions en avance sur le marché Paragraphe 4.1 des RUIM	• examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : -les ordres clients importants -les transactions qui auraient un effet sur le marché	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions	• trimestrielle • la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
Ventes de blocs de contrôle Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	• examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées • examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle	• fiches d'ordre • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients • bulletin de la CVMQ • bulletins des bourses à l'intention des sociétés	• au besoin • échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
Règles sur le traitement des ordres Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM	• examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre • vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché	• fiches d'ordre • rapport historique des actions • mains courantes • journal quotidien	• trimestrielle • échantillonnage, en particulier : -les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard
Désignation des ordres	• vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les	• fiches d'ordre • mains courantes	• trimestrielle • les échantillons

<i>Paragraphe 6.2 des RUIM</i> <i>Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)</i>	<i>transactions des clients, des employés et pour compte propre</i> <i>s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels</i> <i>vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent</i>	<i>journal quotidien</i>	<i>doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres</i>
<i>Information à fournir sur les transactions</i> <i>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM</i>	<i>vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients</i> <i>-compte propre</i> <i>-cours moyen</i> <i>-émetteur relié</i>	<i>mains courantes</i> <i>confirmations des clients</i> <i>journal quotidien</i> <i>fiches d'ordre</i>	<i>trimestrielle</i> <i>l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres</i>
<i>Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités</i> <i>Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDNX)</i>	<i>examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités :</i> <i>-une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée</i> <i>-les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle</i> <i>-les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur</i> <i>-déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)</i>	<i>fiches d'ordre</i> <i>journal quotidien</i> <i>mains courantes</i> <i>formulaire de demande des nouveaux clients</i>	<i>trimestrielle</i>

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. [...] Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre

qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

- 1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
- 2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.*
- 3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.*
- 4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
- 5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.*

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.*
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.*
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.*

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.*
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.*
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.*
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.*
- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres*

traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.

- *L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.*
- *Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.*
- *Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.*

Documentation

- *Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.*
- *Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.*
- *Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.*
- *Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.*
- *Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.*

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- *les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :*
 - o *est un initié,*
 - o *est associée à un initié,*
 - o *fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;*
- *les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;*
- *les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);*
- *le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;*
- *le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent*

ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.